

## RESSOURCES DE CALMARS

5.1 Aucune opération de pêche sur les calmars n'a été menée dans la zone de la Convention de la CCAMLR en 1992/93 et, par conséquent, le secrétariat n'a pas reçu de données sur les calmars.

5.2 Le rapport du premier symposium international sur les céphalopodes de l'océan Austral (du 5 au 9 juillet 1993, à Cambridge au Royaume-Uni) figure sous SC-CAMLR-XII/BG/10. La présentation au symposium de 18 communications sur les céphalopodes présents dans la zone de Convention de la CCAMLR par 11 Membres de la CCAMLR, a été notée. Celles-ci représentent un travail de recherche considérable sur les céphalopodes de la part des Membres de la CCAMLR.

5.3 Parmi ces communications, sept sont consacrées à la taxinomie et à l'écologie des octopodes, huit à la démographie et à l'écologie des calmars, et trois examinent les relations entre les céphalopodes et leurs prédateurs naturels.

5.4 J. Croxall a fait savoir au Comité scientifique qu'un projet de collaboration entrepris dans la zone de la Géorgie du Sud en 1993/94 par le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Allemagne comporterait des travaux de recherche sur les calmars menés à partir de navires. Le Comité scientifique a approuvé cette initiative.

## EXEMPTION POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

6.1 La Résolution 9/XI charge le Comité scientifique de développer, en consultation avec ses Groupes de travail, des directives et des formats standard de présentation applicables aux programmes de recherche des Membres ayant l'intention de se servir de navires de support ou de navires d'une capacité de capture similaire pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques, lorsque la capture estimée dépasse 50 tonnes. Le Comité scientifique a approuvé la suggestion du WG-FSA selon laquelle le formulaire proposé dans WG-FSA-93/12 est conforme et peut être annexé à cette résolution.

6.2 Lors de CCAMLR-XI, la Commission a décidé d'examiner le statut de la liste des navires de recherche permanents, adoptée en 1986 dans le cadre des dispositions d'exemption de la recherche scientifique (CCAMLR-V, paragraphe 60). Le président a présenté CCAMLR-XII/13, qui expose diverses définitions possibles des navires de recherche permanents. Le Comité scientifique a convenu qu'il n'était pas nécessaire de faire une

distinction entre les différentes catégories de navires. Tout projet de pêche à des fins scientifiques doit être notifié avec tous les détails prescrits lorsque la capture estimée risque de dépasser 50 tonnes. (Ceci correspond à l'option 3 présentée dans le document).

6.3 Toutefois, le Comité scientifique a noté qu'un système de notification est nécessaire pour désigner les navires de recherche dans le cas où la capture prévue serait susceptible d'être inférieure à 50 tonnes, mais où la capture à des fins scientifiques ne respecterait pas les autres mesures de conservation, telles que la réglementation concernant la taille du maillage, l'interdiction de la pêche au chalut de fond et la fermeture des zones et des saisons.